



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2016-13693

portant approbation de la délibération n° 2016-051 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-11073 du 23 avril 2015 portant approbation de la délibération 2015-003 « COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR 2015-A » du 6 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2016-13624 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La délibération n° 2016-051 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-11095 du 24 avril 2015 portant approbation de la délibération 2015-004 « COQUILLES SAINT JACQUES-B » du 6 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNEE

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 22 – ULAM 22– CRPMEM – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22– DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2016-051 DELIBERATION "COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR -B" DU 29 SEPTEMBRE 2016

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES
SUR LES GISEMENTS CLASSES DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU la délibération n° 2016-050 "COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR A" du 29 septembre 2016 Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de des Côtes d'Armor ;
- VU L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 29 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes D'armor ;

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur des Côtes d'Armor est fixé à 238.

Navires relevant du :

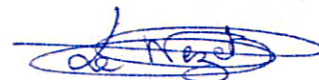
- | | |
|---|--|
| - CDPMEM d'Ille et Vilaine : | 22 |
| - CDPMEM des Cotes d'Armor : | 194 dont 10 maximum pour l'option de la pêche en plongée tel que définie par l'art 2 de la délibération 2016-050 du CRPMEM de Bretagne |
| - CDPMEM du Finistère : | 21 |
| - CRPMEM de Basse Normandie quartier de Cherbourg : | 1 |

Article 2 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES